



Convention de reprise de déchets papiers

Entre les soussignés,

BREST METROPOLE, représentée par son Président, Mr François Cuillandre, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération

Désignée ci-après « la collectivité » et soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

D'une part,

Et,

la SAS Cellaouate, dont le numéro SIRET est 515 021 640 00021, et le code NAF 1310ZC, représentée par Jean-Pol CAROFF, son Directeur Général, ci-après appelé « Le repreneur ».

D'autre part,

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : DEFINITION DU SERVICE

Le repreneur s'engage à :

- Reprendre les déchets papiers des associations situées sur le territoire de la collectivité
- Assurer le recyclage des déchets papiers dans les conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur,
- Transmettre, chaque année, et au plus tard le 1 septembre de l'année suivante, un certificat de recyclage dans le cadre du dispositif Citéo et le détail des provenances des apports et les tonnages correspondants,
- Permettre l'organisation de visite de l'usine de recyclage notamment dans le cadre du programme pédagogique dans les écoles

Article 2 : CONDITIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociale ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraînerait pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de 6 mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec Accusé de Réception à compter du constat du désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

Article 3 : DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'actuel agrément Citéo de la collectivité. Elle prend effet à la date de signature de la convention entre la collectivité et Citéo.

Article 4 : CLAUSE DE RUPTURE DE LA CONVENTION

Dans le cas où les engagements définis à l'article 1 ne seraient pas respectés, la présente convention serait alors immédiatement dénoncée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Fait à Morlaix, en 2 exemplaires, le

Pour la collectivité

Le Président,
M. François Cuillandre

Pour Cellaouate,

Le Directeur
M. Jean Pol CAROFF